



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-32

Levant l'ensemble des mesures de restriction relatives au remplissage des plans d'eau à partir des eaux superficielles
Plaçant certaines zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire
sous le régime de la vigilance de l'alerte et de l'alerte renforcée

Interdisant dans 3 zones d'alerte tout prélèvement pour le remplissage des plans d'eau, hormis usage eau potable, à partir des eaux souterraines

Prolongeant à titre exceptionnel la période d'étiage

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
- Vu le relevé de décisions du 27 mars 2017 du Comité de l'Eau qui s'est réuni le 16 mars 2017 ,
- Vu les avis donnés par le Comité de l'Eau qui s'est réuni le 04 juillet 2017,
- Vu l'arrêté complémentaire n°2017-043 du 06 juillet 2017 portant sur la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté étiage en vigueur,
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de ses réunions du 16 mars 2017 et du 04 juillet 2017,

Considérant l'hydraulicité moyenne mesurée durant la semaine passée dans les bassins versants du département,

Considérant la remontée significative des débits des cours d'eau ;

Considérant la baisse constante ou l'absence de remontée des niveaux piézométriques dans les zones d'alerte de l'Oudon, Authion-Moyen et Sud-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-31 est abrogé.

ARTICLE 2 : EAUX SUPERFICIELLES

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU à partir des eaux superficielles, hormis ceux destinés à l'usage d'eau potable

Les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des eaux superficielles sont levées dans tout le département.

ARTICLE 4 : Prolongation des mesures pour les eaux souterraines jusqu'au 17 janvier 2018

Les mesures de restriction relatives à l'étiage pour les eaux souterraines définies dans l'arrêté préfectoral N° 3 du 17 mai 2017 sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2018, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R211-66 du code de l'environnement susvisé.

Avant cette date, une nouvelle évaluation de la situation des milieux permettra de déterminer l'abrogation de ces mesures ou bien leur prolongation jusqu'à une date qui sera déterminée à ce moment.

ARTICLE 5: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 14 du même arrêté.

N° 1 - Oudon	ALERTE RENFORCEE	N° 8 – Authion-Alluvions	Pas de limitation
N° 2 - Erdre	VIGILANCE	N° 9 - Divatte	Pas de limitation
N° 3 - Mayenne	ALERTE	N° 10 - Sevre-Nantaise-Evre	Pas de limitation
N° 4 - Romme-Brionneau	ALERTE	N° 11 – Authion Moyen	ALERTE
N° 5 - Layon	VIGILANCE	N° 12 – Authion Supérieur	Pas de limitation
N° 6 - Aubance-Thouet-Ouere	VIGILANCE	N° 13 – Loir-Sarthe aval	VIGILANCE
N° 7 - Sud-Loire	ALERTE	N° 14 – Alluvions de la Loire - Thau	Pas de limitation

ARTICLE 6 : REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU à partir des eaux souterraines, hormis ceux destinés à l'usage d'eau potable

Dans les zones d'alerte de l'OUDON, AUTHION-MOYEN et SUD-LOIRE, le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines demeure interdit, hormis ceux destinés à l'usage d'eau potable, à titre exceptionnel jusqu'au 17 janvier 2018.

Une prolongation de cette interdiction au-delà du 17 janvier 2018 dépendra des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines dans les autres zones d'alerte du département sont levées.

ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 4 ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 janvier 2018

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD

ANNEXE **CARTOGRAPHIE**

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU
09/01/2018

